
LE NOUVEAU MODELE DE REÇU FISCAL

Synthèse des conférences des 11 septembre et 7 octobre 2008

Avec

Philippe-Emmanuel de Beer, Régis Truffet et Stéphane Uberti-Sorin (Direction de la législation fiscale)

François Goizin (Bureau du développement de la vie associative, du volontariat et du bénévolat, Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative)

Isabelle Trousseau-Magny et Perrine Daubas (France générosités)

Par un Arrêté du 26 juin 2008 relatif à la justification des dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général mentionnés aux articles 200 et 885-0 V bis A du code général des impôts, le modèle de reçu fiscal a été modifié¹.

Pourquoi un nouveau modèle ? Il permet d'adapter le reçu fiscal aux nouvelles réductions d'impôt accordées au titre du don, notamment les réductions d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et de prendre en compte les organismes bénéficiant de manière plus récente des dispositifs d'incitation au don.

Quelles nouveautés ? Le nouveau modèle de reçu fiscal reprend les mentions du modèle utilisé jusqu'à présent, et en ajoute de nouvelles, relatives à la forme, à la nature et au mode de versement du don.

Qui doit l'utiliser ? Il est obligatoire pour tous les organismes qui éditent des reçus fiscaux visant à procurer des réductions d'impôt sur le revenu (IR) et d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Il n'est en revanche pas obligatoire de délivrer de reçu suite au don d'une entreprise (mécénat).

Quand ? Il entre en application le 1^{er} janvier 2009.


Plan de cette synthèse :

- cette synthèse propose un commentaire, cartouche par cartouche, du modèle de reçu.
- Elle reprend ensuite les principales questions des participants

¹ Arrêté NOR BCFL0812032A du 26 juin 2008 relatif à la justification des dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général mentionnés aux articles 200 et 885-0 V bis A du code général des impôts

PRESENTATION DES DIFFERENTS « CARTOUCHES » DU NOUVEAU MODELE

Cartouche d'en-tête :

 N° 11580*03	Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général <small>Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)</small>	Numéro d'ordre du reçu <input type="text"/>
--	---	--

Titre : le titre pourra être modifié dès lors qu'il fait apparaître clairement qu'il s'agit du reçu fiscal.

Numéro d'ordre : le numéro d'ordre doit permettre à l'administration fiscale de vérifier la régularité du reçu (notamment que le donateur ne se prévale pas plusieurs fois d'un reçu émis pour un même don, que le montant déclaré correspond bien au don etc...)

Ce numéro d'ordre apparaît obligatoirement sur le reçu fiscal. C'est l'organisme qui édite le reçu fiscal qui définit ce numéro d'ordre.

Cartouches relatifs au bénéficiaire :

Bénéficiaire des versements
Nom ou dénomination :
Adresse : N°..... Rue..... Code postal Commune
Objet :

Il s'agit là des informations relatives à l'organisme qui reçoit le don.

L'objet devra être aussi précis et explicite que possible. Il doit permettre à l'administration de déduire la capacité qu'a l'organisme à émettre le reçu.

Cochez la case concernée (1) :

- Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du/...../..... publié au Journal officiel du/...../..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du/...../.....
- Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- Fondation d'entreprise
- Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- Musée de France
- Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
- Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement
- Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail).
- Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)
- Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)
- Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)
- Agence nationale de la recherche (ANR)
- Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- Autre organisme :

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme
(2) dons effectués par les entreprises

L'organisme n'a pas l'obligation de reproduire cette liste. Il peut retenir simplement la mention qui le concerne.
Les fonds de dotation ne sont pas visés directement ; ils cocheront la case « autre » ou inscriront « fonds de dotation » s'ils adaptent le modèle.

Cartouche relatif au donateur :

Donateur	
Nom :	Prénoms :
Adresse :	
Code postal	Commune

C'est l'association qui remplit ce cartouche.

Cartouches relatifs au don :

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

euros

Somme en toutes lettres :

Date du versement ou du don :/...../.....

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : 200 du CGI 238 bis du CGI 885-0 V bis A du CGI

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

Ce cartouche est également rempli par l'organisme bénéficiaire.

Montant. Le montant du versement doit figurer en chiffres et en lettres. Toutefois, pour les reçus établis par informatique, l'indication en toutes lettres de la somme versée n'est pas exigée si la somme en chiffres est entourée d'astérisques.

Seul doit être indiqué sur le reçu le montant du versement ouvrant droit à la réduction d'impôt.

En cas de pluralité de dons. En cas d'établissement d'un reçu unique pour toute l'année, la date du paiement peut être remplacée par la formule "cumul 200*" (exemple : cumul 2008 si plusieurs dons sont effectués en 2008).

Eligibilité aux réductions d'impôt. C'est l'organisme bénéficiaire qui certifie être éligible. Ce n'est pas le donateur qui doit cocher l'une des cases.

A la dernière mention de ce cartouche, une structure qui procure à ses donateurs l'ensemble des avantages fiscaux visés pourra cocher toutes les cases, bien que cela ne soit pas une obligation.

Attention cependant, la réduction d'ISF n'est compatible qu'avec les dons en numéraire ou les dons de titres de sociétés cotés.

Forme du don :

Acte authentique
 Acte sous seing privé
 ~~Déclaration de don manuel~~
 Autres

- l'organisme cochera « **acte authentique** » si le don a été constaté par un notaire (il s'agit alors d'une donation)
- l'organisme cochera la case « **acte sous seing privé** » si le don a fait l'objet d'un écrit comportant la signature des deux parties. On retrouvera souvent cette hypothèse dans le cadre du mécénat d'entreprise
- l'organisme cochera « **déclaration de don manuel** » lorsqu'il s'agit d'un don manuel. Il ressort des débats avec les responsables de la DLF que l'on désigne bien les dons manuels et non la déclaration de dons manuels telle qu'on l'entend en droit fiscal, à savoir la révélation par le donataire d'un don manuel à l'administration fiscale.

- Sinon, l'organisme cochera « **autres** », notamment pour les dons en nature, qu'il s'agisse de mécénat en nature ou de don de biens mobiliers.

Nature du don :		
<input type="checkbox"/> Numéraire	<input type="checkbox"/> Titres de sociétés cotés	<input type="checkbox"/> Autres (4)

(4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

- Les dons en numéraires sont des dons de sommes d'argent, ils donnent lieu aux trois types de réduction d'impôt
- Les dons de titres de sociétés cotés : il s'agit titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, donnés en pleine propriété.
- L'organisme cochera « autres » pour les dons en nature par exemple, ou encore l'abandon exprès de revenus ou de produits ainsi que les frais engagés par les bénévoles dans l'exercice de leur activité associative, dont ils ne demandent pas le remboursement, ou encore les titres de sociétés non cotés.

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :		
<input type="checkbox"/> Remise d'espèces	<input type="checkbox"/> Chèque	<input type="checkbox"/> Virement, prélèvement, carte bancaire

Date et signature

...../...../.....

La date est celle à laquelle le reçu est émis.
La signature est celle du responsable statutaire.

QUESTIONS/REPONSES

Sur les conditions d'émission d'un RF.

Q : Dans quelle condition peut-on émettre un reçu fiscal lorsque l'association/fondation exerce à l'étranger ?

R : On admet dans certains cas que les dons sont éligibles au mécénat lorsqu'ils sont affectés à des actions menées à l'étranger. La position actuelle est celle qui ressort des réponses ministérielles. Il est en effet admis que l'organisation située en France peut avoir des missions situées à l'étranger dans le cadre d'une catastrophe ou dans les pays en voie de développement. Il y a cependant certaines conditions à respecter. Sont éligibles les associations françaises organisant, à partir de la France, des programmes humanitaires d'aide aux populations en détresse². L'organisme doit remplir les trois conditions suivantes :

- L'association doit définir et maîtriser le programme à partir de la France,
- elle doit financer directement les actions entreprises,
- et être en mesure de justifier des dépenses qu'elle a exposées pour remplir sa mission³.

En outre, les dons consentis à des associations françaises concourant à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises ne sont pas soumis à cette restriction. Il en est ainsi d'une association reversant des dons à un lycée français à l'étranger, sous réserve qu'elle n'ait pas pour unique objet la collecte de fonds à cet effet et dès lors qu'elle exerce pour partie ses activités culturelles en France, conformément au principe de territorialité.

Q : Une association de recherche médicale peut-elle faire profiter ses donateurs de la réduction ISF ?

R : Si celle-ci répond aux conditions posées par l'instruction fiscale (avoir à titre principale une activité de recherche, avoir un conseil scientifique...) oui.

En effet, l'instruction précise bien que les structures mettant en œuvre une activité de recherche médicale font bénéficier leurs donateurs des réductions d'ISF, *quelle que soit leur forme juridique*.

Q : Existe-t-il une liste d'associations d'intérêt général ?

R : Non, il n'y a pas de répertoire national de ce type à jour actuellement.

Q : Si l'on reçoit un don en nature estimé par le donateur, a-t-on besoin de vérifier cette valorisation ?

R : Il n'y a généralement que le donateur qui puisse l'évaluer. Mais il faut adopter des mesures de prudence, en vérifiant que la valorisation est faite selon une méthode juste, et correspond à un ordre de grandeur acceptable.

Il est important que l'organisme bénéficiaire s'assure que la convention de mécénat précise bien la valorisation des biens donnés et la méthode de valorisation de ceux-ci.

Q : La valorisation est donc sous la responsabilité du donateur ?

R : oui : l'entreprise elle-même devra justifier auprès de l'administration fiscale le montant du don qu'elle a consenti à l'organisme.

² 5B-3311 n°10 et 4C-712 n°15 et voir les réponses ministérielles à MM. Ligot et Cousté, députés, JO, AN, 27 septembre 1975, p. 6362 et 26 août 1985, p. 3944 ; RM Rochebloine, JO, AN du 17 janvier 1994, p. 228, n° 9081

³ RM Lequillier, AN 20 juin 2006, n° 9655.

Q : Quel est le délai de présentation des reçus en vue d'une réduction d'ISF ?

R : On peut faire un don jusqu'à la veille de la date de déclaration d'ISF, mais on doit fournir le reçu fiscal avec sa déclaration. La direction de la législation fiscale a conscience qu'il y a là un dysfonctionnement. Informez vos donateurs qu'il est important de faire son don suffisamment à l'avance de manière à pouvoir éditer un reçu à temps.

Il restera toujours la possibilité de réclamation par voie contentieuse.

Q : Est-on obligé d'émettre un reçu fiscal, notamment pour les « petits » dons ?

R : Pour les dons modique, il est d'usage de ne pas émettre de reçu fiscal. Mais lorsque le donateur souhaite réduire son IR ou son ISF, il doit nécessairement produire un reçu fiscal.

La réponse à cette question n'est donc pas tant d'ordre fiscal : une structure qui voudra maintenir de bons rapports avec ses donateurs pourra émettre des reçus à partir d'un certain montant de don et en deçà, en cas de demande du donateur.

Q : les prestataires de services sont-ils habilités à émettre un reçu pour les compte des organismes qui les emploient ?

R : Chaque organisme ou association peut faire éditer par un imprimeur, se procurer auprès de son fournisseur habituel ou éditer lui-même par procédé informatique des reçus adaptés à sa situation et à ses propres contraintes de gestion.

Les associations sont également autorisées à transmettre par internet les reçus aux donateurs qui les impriment eux-mêmes, sous réserve que les reçus ainsi délivrés soient conformes aux normes décrites ci-dessous. Dans ce cas, le logiciel utilisé par l'association doit seulement permettre l'édition du reçu sans qu'aucune modification puisse être effectuée par le donateur.

Sur le nouveau modèle.

Q : Si j'é mets un duplicata pour un reçu « ancien modèle », dois-je utiliser le nouveau ou l'ancien modèle ?

R : Vous pouvez utiliser les deux puisque sur le nouveau reçu, les anciennes questions sont toujours présentes. Il n'y a que des ajouts.

Q : Lorsqu'il y a plusieurs dons dans l'année, faut-il préciser tous les modes de paiement employés ou uniquement le dernier ?

R : Il faut indiquer tous les modes de paiement de l'année, on s'abstiendra de préciser le montant correspondant.

Q : Est-il possible d'ajouter une information de type général sur le reçu, concernant par exemple le montant de la réduction ?

R : Oui, cela ne pose pas de problème

Q : Concernant la forme du don, quelle case peut-on cocher pour les actions de mécénat ?

R : Tout dépend de l'existence, ou non, d'une convention de mécénat. On cochera donc « acte sous seing privé », « déclaration de don manuel » ou « autres »

Q : Et en ce qui concerne le mécénat de compétences ?

R : Les dons en compétences relèvent des dons en nature. Ils sont généralement matérialisés par une convention et l'on cochera donc « acte sous seing privé ». A défaut de convention, on cochera la case « autres ».

Q : Dans le dernier cartouche, doit-on laisser figurer toutes les options prévues par chaque question, ou peut-on retenir celles qui concerne le don effectué ?

R : Vous pouvez adapter le reçu de manière à l'alléger, en veillant à répondre à toutes les questions formulées (par exemple « don de titres de sociétés cotés, constaté par un acte sous seing privé »)